



Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022-003**  
**relatif aux chantiers mobiles au profit de la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG).**

**Le Maire de la Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4 ;

**VU** le Code de la Route et notamment son livre IV ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande formulée par la Régie des Eaux Faucigny Glières (en la personne de Monsieur Eric DUCROZ) pour l'année 2022 ;

**Considérant** le caractère d'urgence, fréquent et répétitif des certaines interventions effectuées par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) sur les routes et voies communales, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

**Considérant** le caractère non planifiable de certaines interventions ;

**Considérant** qu'il y a lieu de la nécessité de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des agents de la REFG sur les routes et voies communales pour des chantiers ponctuels tels que, hydrocurage et nettoyage d'ouvrage, inspection télévisée, contrôle de raccordement, descente en ouvrage, traçage de réseaux, recherche pollution ou toute mission d'astreinte ou urgente, il y a lieu d'assurer la sécurité publique, pendant la durée des travaux, des usagers et du personnel intervenant, en réglementant la circulation de tous les véhicules au droit de ces chantiers ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La présente autorisation est valable du **01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022**, et pourra être renouvelée à la demande de la REFG.

**Article 2** :

Le présent arrêté autorise les véhicules et engins des entreprises missionnées par la REFG à travailler sur la chaussée et à réduire le nombre de voies de circulation, avec possibilité de barrer les rues étroites, pour effectuer des interventions de réparations urgentes.

**Article 3** :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation pourra être réglée à l'aide de piquets mobiles K 10, ou par panneaux B15-C18 ou au moyen de feux tricolores de chantier, en fonction des circonstances rencontrées.

Le pétitionnaire sera rendu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**Article 4 :**

Pour les travaux ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers routiers, à savoir :

- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h ;
- Une interdiction de dépasser pourra être imposée sur l'emprise du chantier ;
- Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier.

**Article 5 :**

Selon l'importance du terrassement ou l'étroitesse de la chaussée, la circulation pourra être complètement interdite, afin de permettre la manœuvre des véhicules. L'intervention sera faite dans les meilleurs délais pour rétablir la desserte des riverains ou l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie. Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de la police intercommunale ou de la gendarmerie.

**Article 6 :**

Toute restriction de circulation ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté ou supérieur à trois jours, devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Article 7 :**

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et entretenue, conformément à la législation en vigueur, par les agents de la REFG ou l'entreprise opérante.

La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la réception des travaux.

**Article 8 :**

A la fin du chantier, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

**Article 9 :**

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Président du département de la Haute-Savoie (CERD St Pierre en Faucigny)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Bonneville,
- Messieurs les commandants des CPI de Glières-Val-De-Borne,
- Le service de la Régie des Eaux Faucigny Glières,
- Le service voirie de la CCFG Bonneville.

Fait à **GLIERES-VAL-DE-BORNE**,

le 04 janvier 2022

Le Maire,  
**Christophe FOURNIER.**

